

BGer 2C 228/2010 vom 9. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_228_2010

FR: TF 2C 228/2010 du 9 juin 2010

IT: TF 2C 228/2010 del 9 giugno 2010

Regeste

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 126 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi, le 1er janvier 2008, sont régies par l'ancien droit. L'ancien droit demeure applicable à toutes les procédures initiées en première instance avant le 1er janvier 2008, indépendamment du fait qu'elles aient été ouvertes d'office ou sur demande (arrêt 2C_745/2008 du 24 février 2009, consid. 1.2.3). En l'espèce, c'est par courrier du 12 octobre 2006 que l'Office fédéral des migrations a averti le recourant qu'il ne comptait pas prolonger son autorisation de séjour étant donné qu'il ne vivait plus de manière régulière avec son épouse. Ainsi que l'a justement relevé le Tribunal administratif fédéral, le cas demeure donc régi par l'ancien droit.

E. 2

Selon l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours est irrecevable contre une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donne droit. Lorsque le recours est fondé sur l'art. 7 al. 1 LSEE, pour juger de sa recevabilité, seule est déterminante la question de savoir si un mariage au sens formel existe (cf. arrêt 2C_29/2009 du 29 mai 2009, consid. 2.1; ATF 126 II 265 consid. 1b p. 266). Le recourant est toujours formellement marié à une suisse, de sorte que le recours en matière de droit public est recevable sous cet angle.

E. 3.1

Le droit du conjoint étranger marié à un(e) ressortissant(e) suisse d'obtenir une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, tel que prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE, n'est pas absolu. Il peut notamment être refusé lorsque le mariage n'a pas pour but de créer une union conjugale et ne constitue pas le fondement de la vie commune des époux (cf. ATF 121 II 5 consid. 3a p. 6). Tel est en particulier le cas d'un mariage contracté dans le seul but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers (mariage fictif; cf. art. 7 al. 2 LSEE) ou d'un mariage vidé de toute substance dont l'invocation vise seulement à obtenir l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour (abus de droit; cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 127 II 49 consid. 5a p. 56 s. et les références citées). L'existence d'un éventuel abus de droit dans un cas particulier doit être appréciée avec retenue et n'être admise que restrictivement; seul l'abus manifeste d'un droit doit être sanctionné (cf. ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). En particulier, on ne saurait déduire du simple fait que les époux ne vivent pas (ou plus) ensemble l'existence d'un abus de droit, le législateur ayant volontairement renoncé, à l'art. 7 al. 1 LSEE, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss). En revanche, il y a abus

de droit, selon la jurisprudence, lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'ayant qu'une existence formelle dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l' art. 7 al. 1 LSEE (cf. ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103 s.). Pour admettre cette hypothèse, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas (ou plus) mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'absence de cohabitation pendant une période significative constitue un indice permettant de dire que les époux ne veulent plus mener une véritable vie conjugale (arrêt 2C_326/2009 du 16.10.2009, consid. 3.1; ATF 130 II 113 consid. 10.3 p. 135 s.). Le Tribunal fédéral a notamment retenu qu'après une séparation des époux de deux ans, le lien conjugal devait être considéré comme vidé de son contenu, sauf circonstances particulières (ATF 130 II 113 consid. 10.4 p. 137). Les causes et les motifs de la rupture ne jouent en principe pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que les époux ne vivent plus ensemble depuis le mois de septembre 2003, donc depuis près de sept ans. L'épouse a déclaré ne pas avoir l'intention de reprendre la vie commune et souhaiter divorcer; le recourant a également affirmé, le 20 décembre 2005, ne pas envisager la reprise de la vie commune, "du moins pas pour l'instant". Dans de telles circonstances, le Tribunal administratif fédéral a correctement appliqué le droit fédéral en concluant à l'existence d'un abus de droit à invoquer l' art. 7 al. 1 LSEE . Le fait que le recourant se conforme à une décision judiciaire l'obligeant à verser une pension alimentaire à son épouse ne change rien à ce constat. Le grief de violation de l' art. 7 LSEE doit donc être rejeté.

E. 4

Pour le surplus, le recourant fait valoir qu'il est bien intégré dans le monde du travail, qu'il paie ses pensions alimentaires et qu'il séjourne en Suisse depuis un certain nombre d'années en se conformant aux lois suisses. Ce faisant, le recourant fait référence à l' art. 4 LSEE , aux termes duquel les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi ou le refus d'autorisations de séjour ou d'établissement. Cette disposition ne confère aucun droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189; 130 II 281 consid. 2.1 p. 284), de sorte que le recours est irrecevable sous cet angle (art. 83 let . c ch. 2 LTF).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 65 à 66 al. 1 LTF) et n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.